18 9bre 1633 Luxe

DECLARATION DV ROY, PORTANT

defenſes de porter aucunes découpures, broderies de fil, ſoye, capiton, or ou argent, paſſemens, dentelles, poinct-coupez, entretoiles & autres enrichiſſemens manufacturez tant dedans que dehors le Royaume: Et à tous Marchands Lingers de trafiquer deſdits ouurages, ny les expoſer en vente.

Verifiée en Parlement le douziéme Decembre mil ſix cens trente-trois.



A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXIII.

Auec Priuilege de ſa Majeſté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs & les noſtres, publiées contre le luxe & les ſuperfluitez, comme elles ont reſſenty, ainſi que toutes les autres parties de la police, les effects des guerres ciuiles qui ont à diuerſes repriſes trauaillé noſtre Royaume, auſſi ſont-elles demeurées ſans aucune execution : La licence née dans la confuſion de la guerre, a eſté ſuiuie du luxe, qui a pris vn tel accroiſſement par la conniuence des Magiſtrats, qu'il eſt pour reduire ce Royaume à vne langueur mortelle: car c'eſt vn moyen tres-certain & ordinaire pour tranſporter l'or & l'argent hors de noſtre Royaume, les Eſtrangers fourniſſant volontiers à nos Subjets auec grand auantage la cauſe de leur ruine, par le de-

bit qu'ils leur font des choſes du tout inutiles à la vie, dont tres-ſagement ils n'vſent pas eux-meſmes. D'où vient qu'aucuns de nos Subjets, pour oſter ce profit aux Eſtrangers, & remedier, ce leur ſemble, à ce deſordre, ont voulu, tant ils ſont ingenieux à la ruine du public, imiter & contrefaire ces marchandiſes, leur impoſant neantmoins vn prix auſſi exceſſif, comme ſi elles eſtoient apportées de dehors; ce qui augmente le mal, le rendant plus facile & plus commode. D'ailleurs, vne grande partie de nos Subjets par exemple ou par vn vain deſir de paroiſtre, s'engagent tellement à la deſpenſe de ces marchandiſes ſuperfluës, que la ruine des meilleures familles ſemble ineuitable, & s'oſtent le moyen de nous ſeruir s'il ſuruenoit quelque occaſion de les employer.

Ne pouuans donc plus ſupporter ſans vne manifeſte diminution de noſtre authorité, vn ſi grand meſpris de nos Ordonnances; Et voulans preuenir la ruine qui menace nos Subjets de toutes ſortes de qualitez, par les grandes deſpenſes où la vanité les oblige, nous eſtimons deuoir oppoſer de nouueaux remedes à ce

mal, qui s'eſt inſenſiblement accumulé dans le corps de l'Eſtat, & de faire les loix, non à la verité proportionnées à cette effrenée licence, à laquelle auec l'aide de Dieu, nous eſperons peu à peu de mettre ordre, mais tel qu'vne partie du mal qui preſſe le plus, ſera reprimée, AVONS, de l'Aduis de noſtre Conſeil, auquel cette matiere a eſté miſe en deliberation, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale, fait & faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous nos Subjets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'appliquer & porter doreſnauant, à commencer huictaine apres la publication du preſent Edict, en leurs chemiſes, collets, manchettes, coëffes & autres linges, aucunes découpures, broderies de fil d'or ou d'argent, paſſemens, dentelles, poinct-coupez, manifacturez tant dedans que dehors noſtre Royaume, fors les paſſemens qui ſeront faits en noſtredit Royaume, iuſques au prix & valeur de neuf liures chacune aulne, deſquels nous leur permettons l'vſage, & ce ſur peine à l'encontre des contreuenans, de confiſcation deſdits linges

& ouurages, & en outre de quinze cens liures d'amende, applicables le tiers aux denonciateurs, les deux autres tiers au principal Hoſpital de la Ville où les Iugemens & Sentences ſeront renduës. Et dautant que les Marchands Lingers ont eſté ceux qui ont donné occaſion au luxe & deſpenſes exceſſiues qui ſe ſont faites par nos Subjets en l'vſage deſdits ouurages, par le moyen du trafic qu'ils en ont fait auec les Eſtrangers, y eſtans attirez par le grand gain qu'ils faiſoient en ce commerce; Afin d'en retrencher entierement la cauſe, Avons pareillement fait tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Marchands Lingers & autres de nos Subjets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de trafiquer deſdits ouurages & marchandiſes cy-deſſus defenduës, tant dedans que dehors noſtre Royaume, ny les expoſer en vente à noſdits Subjets apres le temps cy-deſſus porté, & ce à peine contre chacun des contreuenans, de confiſcation de tous leſdits ouurages & marchandiſes, & de trois mil liures d'amende, le tiers applicable aux denonciateurs, & les deux autres tiers à l'Hoſpital

principal des lieux où ils seront demeu-
rans & domiciliez, & en outre d'estre de-
clarez incapables de pouuoir exercer au-
cun trafic ny commerce, sans que pour
quelque cause & occasion que ce soit, ils
puissent à l'aduenir estre restablis à exer-
cer ledit commerce. ET afin que lesdits
Marchands ne prennent occasion de con-
tinuer ledit trafic, supposant que ce sont
marchandises qu'ils auoient auant nostre
present Edict, VOVLONS & ordonnons
que quinzaine apres la publication d'ice-
luy, ils se transportent és Greffes des Iu-
stices ordinaires des lieux où ils seront
demeurans & domiciliez, pour là affer-
mer & declarer la quantité qu'ils ont par
deuers eux desdites marchandises, dont
ils laisseront vn inuentaire signé d'eux,
sur lequel lesdits Iuges ou autres par eux
commis, pourront faire la visite desdits
ouurages en presence des Maistres &
Gardes de la marchandise, sans que pour
ce lesdits Iuges ny autres, puissent pour
raison de ladite visite, prendre ny exiger
aucun salaire. VOVLONS & entendons
que les Sentences & Iugemens de confis-
cation & amendes qui seront rendus à

l'encontre des contreuenans, ſoient executez, nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier, regiſtrer, executer, garder & obſeruer inuiolablement ſelon leur forme & teneur : Enjoignons à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts preſens & à venir, y tenir la main, & faire toutes les diligences requiſes & neceſſaires pour ladite execution, ſur peine de nous reſpondre des contrauentions en leurs propres & priuez noms : Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes. Donné à Sainct Germain en Laye le dix-huictiéme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente-trois, & de noſtre regne le vingt-quatriéme. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & ſeellée ſur double queuë du grand Seau

Seau de cire iaune. Et encor à costé est écrit:

Leües, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'Arrest & registre du septiéme de ce mois, Et copies collationnées aux originaux d'icelles, ennoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiées, registrées, gardées & obseruées, à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels enioint d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le douziéme Decembre mil six cens trente-trois.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour, les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, les Lettres Patentes en forme d'E-

dict, données à Sainct Germain en Laye le dix-huictiéme iour de Nouembre mil six cens trente-trois, Signées, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, De Lomenie, & seellées en double queuë du grand Seau de cire iaune; Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous ses Subjets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter doresnauant, à commencer huictaine apres la publication desdites Lettres, en leurs chemises, collets, manchettes, coiffes & autres linges, aucunes découpures, broderies de fil d'or ou d'argent, passemens, dentelles, poinct-coupez, manufacturez tant dedans que dehors le Royaume, fors les passemens qui seront faits en sondit Royaume, iusques à la valeur de neuf liures chacune aulne, Et à tous Marchands Lingers de trafiquer desdits ouurages, ny les exposer en vente, sous les peines y contenuës, suiuant & ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy. La matiere mise en deliberation: Ladite Covr a ordonné

& ordonne, que lesdites Lettres seront leües, publiées, registrées, & copies d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre pareillement leües, publiées, registrées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur. ET à ce que fraude ne soit faite à l'execution d'icelles: LADITE COVR en consequence desdites Lettres, A fait & fait inhibitions & defenses à toutes personnes, de porter en leurs chemises, camisoles, coiffes, collets, soit à fraizes ou rabats, manchettes, mouchoirs tant de col qu'autres, bas à botter & autres linges, aucunes découpures, broderies de fil, soye, capiton, or ou argent, ny mettre sur iceux aucune dentelle, passemens, poinct-coupez & autres enrichissemens, manufacturez tant dedans que dehors le Royaume, fors les passemens qui seront faits dans le Royaume, iusques à la valeur de neuf liures l'aulne seulement; & sans que l'on puisse coudre ny appliquer deux ou plusieurs passemens ou entretoiles ensemble, ny que l'on puisse porter sur le col ou ailleurs plus d'vne piece qui soit garnie dudit passement, soit fraizes,

rabats, manchettes, mouchoirs, tour de col ou autre, ny qui ait plus d'ouurage que le tour d'icelle, le tout sur les peines portées par lesdites Lettres. Enjoint aux Officiers de tenir la main à l'execution desdites Lettres, Et ce qui sera par eux ordonné, executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. FAICT en Parlement le septiéme Decembre mil six cens trente-trois.

Signé, DV TILLET.

l'Olimcaf ma

- - - - - 32000

Ino bin assegna
hionde . . . 64000

96000

